



Politique sur les mesures de modération de la circulation

Cette politique abroge et remplace la Politique relative aux mesures de mitigation de vitesse temporaires adopté le 20 avril 2020

Adopté le : 17 juillet 2023

(résolution no 2023-07-201)

1. OBJECTIFS

La présente politique vise à :

- Assurer la sécurité des citoyens;
- Recevoir, analyser et donner suite aux demandes citoyennes en matière de signalisation et modération de la circulation;
- Établir une ligne directrice et assurer une cohérence en ce qui a trait à l'application de mesures en matière signalisation et modération de la circulation;
- Assurer l'uniformisation et la standardisation des interventions en circulation, signalisation et sécurité routière;
- Assurer une gestion efficace de la circulation;
- Développer et aménager des milieux de vie plus sécuritaire et paisible aux citoyens;

2. NORMES APPLICABLES

Dans l'application de la présente politique, en particulier, dans l'analyse des critères d'installation d'une mesure de modération de la circulation, la ville de Saint-Rémi peut tenir compte, notamment, des normes suivantes :

- *Code de la sécurité routière;*
- *Normes – ouvrages routiers – Tome V – Signalisation routière;*
- *Guide canadien d'aménagement de rues conviviales;*

3. MESURES DE MODÉRATION DE LA CIRCULATION

Les mesures de modération de la circulation constituent un ensemble d'interventions d'éducation et de sensibilisation et/ou des interventions physiques au niveau des infrastructures afin d'améliorer les conditions de circulation pour tous les usagers de la rue.

Mesures d'éducation et de sensibilisation

Les mesures d'éducation et de sensibilisation sont principalement :

- Des campagnes de sensibilisation municipale pouvant être menées de concert avec un citoyen, le conseiller municipal concerné, ou tout autre partenaire local, et ce, avec ou sans la participation des représentants de la Sûreté de Québec;
- L'utilisation d'un radar pédagogique;
- Des interventions policières afin d'assurer le respect des normes de sécurité routière.

Aménagements modérateurs

Les aménagements modérateurs sont des interventions physiques dans la configuration des rues, à savoir : déviations verticales (dos d'âne, traverse piétonnière surélevée, etc.), déviations horizontales (ilot central, avancé piéton, etc.), entraves (balises, etc.).

Signalisation

Les mesures de signalisation visent notamment :

- Indiquer la limite de vitesse permise;
- Indiquer le virage à droite, à gauche interdit;
- Indiquer un sens unique;
- Indiquer un accès interdit;
- Présence de balises de sensibilisation.

Choix de la mesure de modération

Le choix de la mesure de modération à installer est évalué en fonction des facteurs suivants :

- Géométrie des rues;
- Présence des contraintes particulières : écoles, garderies, maisons pour personnes âgées;
- Les entrées charretières près des intersections;
- Les besoins de véhicules lourds, véhicules de service, d'urgence et de transport en commun;
- Les voies cyclables;
- Les normes de largeur des rues;
- Les conditions de stationnement sur la rue;

À noter que les dos d'âne allongés ne peuvent pas être installés :

- Dans une pente excédant 8%;
- Sur une rue avec une vitesse affichée supérieure à 50 km/h ;
- Sur une artère principale;
- À un endroit où il nuirait considérablement aux véhicules d'urgence ou aux autobus;
- Dans une courbe;
- Pour faire respecter un arrêt obligatoire.

En fonction des disponibilités budgétaires par rapport au nombre des demandes admissibles durant une année, la priorité pour l'installation des aménagements modérateurs sera accordée dans l'ordre suivant :

- 1er rang – aux zones scolaires et les zones de jeux;
- 2e rang – aux secteurs ayant la plus grande différence entre le 85e percentile et la vitesse affichée.

4. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES REQUÊTES

Intervenants et leurs rôles

Dans le traitement des requêtes, la compétence est partagée entre le Comité de transport, le Service de l'urbanisme et le Service des travaux publics.

Le Service de l'urbanisme a la responsabilité de ce qui suit :

- Réception des demandes ou plaintes;
- Relations avec les citoyens;
- Suivi administratif.

Le Service des travaux publics a la responsabilité de ce qui suit :

- Études de circulation;
- Conception des plans techniques,
- Mise en place des aménagements modérateurs;

Le Comité de circulation est composé de conseillers municipaux, de la Mairesse, du directeur général et du directeur du Service de l'urbanisme.

Le Comité se réunit habituellement trois fois par année et exerce les compétences suivantes:

- Analyse les recommandations du Service de l'urbanisme;
- Élabore des solutions aux diverses situations;
- Évalue la mise en place des différentes campagnes d'éducation et sensibilisation;
- Le directeur général mandate le Service des travaux publics de faire la conception de plans d'aménagement de mesures de modération;
- Demande, dans certains cas, aux autres services de la Ville d'effectuer différents mandats si cela est nécessaire pour intégrer les mesures de modération de la circulation.

Les séances du Comité de circulation ne sont pas publiques.

Dans l'exercice de ses compétences, le Comité formule différentes solutions par voie de recommandation.

Les recommandations du Comité sont consignées dans un procès-verbal qui est transmis au Conseil municipal de la Ville. Celui-ci peut décider d'approuver, de modifier ou de rejeter les recommandations du Comité.

Si le demandeur n'est pas d'accord avec la recommandation du Comité, il peut se présenter aux séances du Conseil municipal pour poser des questions.

Traitement des requêtes

Les requêtes doivent être suffisamment détaillées et elles doivent viser une localisation (adresse, rue, route, etc.) sous la juridiction de la Ville. Elles doivent être formulées par écrit par une personne dûment identifiée et transmises par l'une des façons suivantes :

- Par la poste : Service de l'urbanisme, 105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Qc, J0L 2L0
- Par courriel : info@ville.saint-remi.qc.ca;
- En ligne : Via le site internet de la ville de Saint-Rémi, sous l'onglet « Nous joindre »

Le Service de l'urbanisme en collaboration avec le Service des travaux publics recueille des informations et des données pour évaluer la pertinence de la demande, principalement sous forme de statistiques récoltées par des radars. De façon non limitative, l'analyse de la requête peut prendre plusieurs semaines selon les étapes suivantes :

- Évaluation de la problématique selon une analyse globale de la circulation du secteur;
- Installation de radars qui enregistrent la vitesse et le nombre de véhicules;
- Observations sur le terrain ou intervention de la Sûreté du Québec (ex. : comptage, vérifications fréquentes ou ponctuelles, opérations policières, etc.);
- Analyse des données et interprétations des résultats;
- Fournir et présenter des recommandations au Comité.

Aucune étude de circulation ne sera réalisée si une telle étude a été effectuée sur la même rue à l'intérieur d'une période de dix-huit (18) mois précédent la demande. Dans ce cas, si la recommandation était défavorable, le dossier sera fermé et le demandeur informé.

À moins d'exception, aucune étude de circulation ne s'effectue en période hivernale.

Critères décisionnels

Les études de circulation comptabilisent des données de vitesse et le nombre de véhicules qui circulent dans un tronçon de rue défini. Le Comité détermine la valeur de la vitesse acceptable au 85e percentile de la vitesse enregistrée de l'ensemble des véhicules selon le tableau suivant :

Tableau 1 : Type d'intervention en fonction de la valeur de la vitesse au 85e percentile

| Limite de vitesse permise | Écart à la vitesse permise au 85 ^e * percentile | Type d'intervention |
|---------------------------|--|--|
| 30 km/h | 1 à 5 km/h | Aucune intervention |
| | 6 à 9 km/h | Mesure d'éducation et de sensibilisation |
| | 10 km/h et + | Aménagements modérateurs |
| 40 km/h | 1 à 7 km/h | Aucune intervention |
| | 8 à 14 km/h | Mesure d'éducation et de sensibilisation |
| | 15 km/h et + | Aménagements modérateurs |
| 50 km/h | 1 à 9 km/h | Aucune intervention |
| | 10 à 14 km/h | Mesure d'éducation et de sensibilisation |
| | 15 km/h et + | Aménagements modérateurs |

* Le centile 85 est la vitesse à laquelle 85% des véhicules circulent sur une voie publique.

Lorsqu'il y a un aménagement de dos d'âne admissible, le Service des travaux publics localise et cible un endroit précis pour l'implantation d'un dos d'âne selon les critères énumérés à la présente politique. Le Comité peut exiger, au préalable, que 75% des résidents affectés (1 vote par résidence) soient en faveur de l'installation d'un dos d'âne ou d'une autre mesure de modération de la circulation. Les quatre résidences se trouvant le plus près d'un éventuel dos d'âne doivent être en accord à 100% avec son installation. Le secteur à recenser sera établi par le Comité. Cependant, le Comité peut, sans consultation, recommander d'installer une mesure de modération pour des raisons de sécurité.

5. SUIVI DES MESURES DE MODÉRATION

- Une étude de vitesse pourrait être effectuée dans une période de douze (12) à dix-huit (18) mois après l'installation d'une mesure de modération pour valider les effets, selon la disponibilité des appareils.
- Les mesures de modération peuvent être enlevées qu'avec l'appui de 75% des résidents du secteur. Cependant, le Comité peut recommander d'enlever une mesure de modération pour des raisons de sécurité.
- Si une demande pour une mesure de modération est refusée, le Comité n'étudiera pas de demandes pour la même rue avant un délai dix-huit (18) mois.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est applicable à compter du 17 juillet 2023 (résolution numéro 2023-07-201) et remplace toute politique antérieure portant sur le sujet.